



1 - RENTREE :

Lundi 4 Septembre 2023, rentrée :

- De 8h30 à 10h00 : accueil des internes de 4^o, 3^o, CAPA1 et Seconde.
- De 10h00 à 12h00 : accueil des internes de 1^{ère}, CAPA 2 et Terminale Bac Pro.
- A 10h30 : appel de la 4^{ème}, 3^{ème}, CAPA1 et Seconde
- A 12h30 : repas
- A 13h30 : appel des élèves de 1^{ère}, CAPA 2, Terminale Bac Pro et CAP AEPE

2 - CONTRAT SCOLAIRE :

1/ L'inscription dans l'établissement est prise pour l'année scolaire complète et pour un cycle d'études déterminé au préalable.

2/ Il est rappelé aux familles que le montant annuel des frais est un tarif forfaitaire identique pour l'année scolaire comme cela a toujours été convenu lors de l'inscription de l'élève (Le tarif annuel tient compte des jours ouvrés déduction faite des cours en distanciel, des vacances scolaires et des périodes de stage. Il est possible de solliciter un échelonnement des frais sur plusieurs mois.). Les prélèvements automatiques commenceront à partir du mois de Septembre jusqu'au mois de Juin.

3/ Les dispenses annuelles de cours d'Éducation Physique ou le certificat médical d'aptitude aux activités sportives seront récupérées lors de la première heure de cours de sport par l'enseignant.

3 – HORAIRES :

- HEURES DE COURS

Lundi	8h30 à 16h30
Mardi	8h30 à 16h30
Mercredi	8h30 à 12h30 (À caractère exceptionnel)
Jeudi	8h30 à 16h30
Vendredi	8h30 à 16h30

RETENUES : les mercredis de 8h30 à 12h30 ou de 13h30 à 17h30

ETUDES SURVEILLÉES : lundi, mardi et jeudi de 16h45 à 18h00 (document correspondant à retourner)

Tous retards, absences et sorties doivent être justifiés par mail à l'adresse suivante : viescolaire@clairfoyer.fr

4 - CONGES OFFICIELS DE L'ANNEE SCOLAIRE :

- TOUSSAINT : du samedi 21/10/2023 au dimanche 5/11/2023 inclus.
- NOEL : du samedi 23/12/2023 au dimanche 07/01/2024 inclus.
- VACANCES D'HIVER : du samedi 10/02/2024 au dimanche 25/02/2024 inclus.
- VACANCES DE PRINTEMPS : du samedi 6/04/2024 au lundi 21/04/2024 inclus.
- ASCENSION : le jeudi 9/05/2024.
- GRANDES VACANCES : le vendredi 5/07/2024.

Remarque : Pour des raisons d'organisation, les cours des Jeudi 02 mai et Vendredi 03 mai seront assurés pour l'ensemble des élèves en visioconférence.

5 - DECOUPAGE DE L'ANNEE SCOLAIRE :

- 1^{er} Trimestre : du 01/09/2023 au 1/12/2023

Les conseils de classes ont lieu le 4/12/23 pour les 4^o et 3^o.

- 2^{ème} Trimestre : du 2/12/2023 au 15/03/2024

COLLEGE 4^{ème} et 3^{ème} – LYCEE PROFESSIONNEL

CENTRE DE FORMATION CONTINU (CFC) – CENTRE DE FORMATION PAR APPRENTISSAGE (CFA)

151 Chemin de Lissart – 82300 CAUSSADE / TEL. : 05.63.93.07.90 / MAIL : caussade@cneap.fr / www.lycee-professionnel-clair-foyer.fr

Les conseils de classes ont lieu le 18/03/24 pour les 4° et 3°.

- **3^{ème} Trimestre** : du 16/03/2024 au 5/07/2024

Les conseils de classes ont lieu le 20/05/24 pour les 3° et le 10/06/24 pour les 4°.

- **1^{er} Semestre** : du 1/09/23 au 02/02/24

Les conseils de classes ont lieu le 1/02/24 pour les 2ndes Bac Pro, le 5/02/24 pour les BAC PRO 1 et CAPA 1, le 6/02/24 pour les BAC PRO 2, CAPA 2 et CAP AEPE

- **2^{ème} Semestre** : du 2/02/24 au 5/07/24

Les conseils de classes ont lieu le 21/05/24 pour les CAPA 2, BAC PRO 2 et CAP AEPE , le 10/06/24 pour les 2ndes Bac Pro et le 11/06/24 pour les CAPA 1 et BAC PRO 1.

Les familles ont accès à « PRONOTE » sur le site internet du Lycée pour connaître l'évolution de l'élève :

www.lycee-professionnel-clair-foyer.com

6- PÉRIODES DE STAGES :

- **4^{ème}** : du 3 au 7 juin 2024
- **3^{ème}** : du 18 au 22 décembre 2023 et du 4 au 15 mars 2024
- **CAPA 1^{ère} année Services aux personnes et Vente** : du 6 au 10 novembre 2023, du 11 au 22 décembre 2023 (Vente) et du 4 au 15 mars 2024 et du 3 au 14 juin 2024 (Services aux personnes). Du 17 juin au 5 juillet 2024 (Insertion professionnelle)
- **CAPA 2^{ème} année Services aux personnes et Vente** : du 30 octobre au 10 novembre 2023 et du 4 au 15 mars 2024 (Services aux personnes), du 11 au 22 décembre 2023 (Vente)
- **2^{nde} Bac Pro** : du 5 au 16 février 2024 et du 3 au 28 juin 2024
- **1^{ère} Bac Pro** : du 16 au 27/10/23, du 22/02 au 01/03/2024, du 3/06 au 14/06/24 et du 17/06 au 10/07/24
- **Tale Bac Pro** : du 25 septembre au 6 octobre 2023, du 30 octobre au 10 novembre 2023 et du 4 au 22 décembre 2023
- **CAP AEPE 2^{ème} année:** du 9 au 27 octobre, du 13 au 24 novembre et du 11 au 22 décembre 2023. Du 22 au 26 janvier, du 26 février au 1er mars et du 25 au 29 mars 2024.
- **CAP AEPE en un an:** du 18 au 29 septembre, du 9 au 27 octobre, du 13 novembre au 22 décembre 2023 et du 15 au 26 janvier , du 26 février au 1er mars et du 18 au 29 mars 2024.

7 - PROFESSEURS RESPONSABLES DE CLASSES

Classes	Professeurs
4°	V. RIGODANZO
3°	J BARON et S. STEWART
CAPA 1 ^{ère} Année	M. BRUNEAU
CAPA 2 ^{ème} Année	D. COUDERC
CAP AEPE	E. BAUDOUR
2 ^{nde} Pro Vente Alimentaire et en Animalerie	D. VILLEGER
2 ^{nde} Bac Pro Services Aux Personnes	B. ADROVER
1 ^{ère} Bac Pro Services Aux Personnes	C GUILLON
1 ^{ère} et Terminale Bac Pro Vente Alimentaire	B. BARRAU
1 ^{ère} et Tle Bac Pro Vente Animalerie	S. BERNABEU
Terminale Bac Pro Services Aux Personnes	C. LETURGIE

Les enseignants peuvent recevoir, tout au long de l'année, les parents sur rendez-vous.

8 - DES DATES A RETENIR

- Rencontre des parents/enseignants :
Rendez-vous du 1^{er} trimestre : jeudi 7 décembre 2023
Rendez-vous du 2^{ème} trimestre : jeudi 4 avril 2024
- Portes ouvertes : les mercredis 13 mars et 22 mai 2024

Merci de votre confiance

LIVRET D'ACCUEIL DE L'APPRENANT

CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance en 1 an Année 2023/2024

Du 04 Septembre 2023 au 24 Mai 2024

OBJECTIFS DE LA FORMATION

- ✚ Réussir l'examen du CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance.
- ✚ Être capable d'assurer l'accueil, les soins d'hygiène corporelle, l'alimentation, la sécurité du jeune enfant.
- ✚ Être capable de contribuer à son développement, à son éducation et à sa socialisation.
- ✚ Être capable d'assurer l'entretien et l'hygiène des différents espaces.

PROGRAMME DE LA FORMATION

ENSEIGNEMENT PROFESSIONNEL

MODULE 1 : ACCOMPAGNER LE DEVELOPPEMENT DU JEUNE ENFANT

MODULE 2 : EXERCER SON ACTIVITE EN ACCUEIL COLLECTIF

MODULE 3 : EXERCER SON ACTIVITE EN ACCUEIL INDIVIDUEL

CHEF D'ŒUVRE

ORGANISATION DE LA FORMATION

- ✚ Lieu de formation : **Centre de Formation Continue Clair Foyer,
151, Chemin de Lissart 82300 CAUSSADE**
- ✚ Rentrée : **Lundi 04 septembre 2023 à 13h30**
- ✚ Déroulement : **du 04 Septembre 2023 au 24 Mai 2024**
- ✚ Horaires : **8h30/16h30** – 1 à 2 heures de pause déjeuner
- ✚ **4 jours de formation** en Centre
- ✚ **15 semaines d'enseignement** professionnel.
- ✚ **16 semaines de stage** en milieu professionnel s'intercalent avec la période en Centre de Formation.

Le stagiaire doit effectuer 14 semaines minimum soit 448 heures.

Les candidats doivent obligatoirement réaliser les PFMP (stages) et/ou l'expérience professionnelle dans 2 secteurs d'activité complémentaires :

- 1 période auprès d'enfants de moins de 3 ans

- en EAJE (établissement d'accueil de jeunes enfants) : crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants
- et/ou chez un AMA Assistant(e) maternel(e) agréé(e) : Accueil à domicile ou dans une MAM : Maison d'assistant(e) maternel(le)
- et/ou dans un SAP (organisme de services à la personne à domicile) : Organisme agréé proposant de la garde d'enfants de moins de 3 ans

- 1 période dans une structure collective accueillant des enfants de moins de 6 ans

- en EAJE (établissement d'accueil de jeunes enfants) : crèches collectives, crèches familiales et parentales ou d'entreprise, haltes garderies, structures multi-accueils, jardins d'enfants
- et/ou chez un AMA Assistant(e) maternel(e) agréé(e) : Accueil à domicile ou dans une MAM : Maison d'assistant(e) maternel(le)
- et/ou dans un SAP (organisme de services à la personne à domicile) : Organisme agréé proposant de la garde d'enfants de moins de 3 ans
 - en école maternelle
 - et/ou en EAJE (établissement d'accueil de jeunes enfants)
 - et/ou en ACM (accueil collectifs de mineurs) : centre ou colonie de Vacances, centre de loisirs, centre aéré...

Le stagiaire peut effectuer ses stages dans un seul ou plusieurs établissements et services d'accueil de la petite enfance. Cette recherche est à sa charge.

Conseil : Pour une bonne préparation des épreuves, il est fortement conseillé d'effectuer 3 semaines minimum (soit 96h) auprès des moins de trois ans et 3 semaines minimum (soit 96h) en accueil collectif.

Remarque : Possibilité de cours hybrides (validés par le conseil de perfectionnement élargi)

CONTACTS

Chef d'établissement : Fabienne MORCILLO

Ajointe de direction et référente Handicap : Sophie BOIX

Coordinateur CFC : Vincent RIGODANZO

Responsable pédagogique et formatrice : Emmanuelle BAUDOUR

Les formateurs peuvent vous recevoir, tout au long de l'année, sur rendez-vous.

INFORMATIONS COMPLEMENTAIRES

Personnes en situation de handicap : La formation peut être adaptée à toute personne en situation de handicap. Les locaux sont accessibles aux personnes à mobilité réduite. Pour toute information complémentaire, veuillez contacter Mme Sophie BOIX, référente handicap, au 05-63-93-90-07.

Locaux à disposition : Salles de classe ; salles informatiques ; CDI ; gymnase ; salle 3 générations ; cuisine pédagogique ; La Boutik (épicerie pédagogique)

Internat : chambre de 1 à 4 personnes, tisanerie, salle TV, douches individuelles

Restauration sur place : self ; 2 services le midi et 1 le soir

Parking réservé aux apprenants, situé en face de l'entrée du Centre de formation
Bus scolaires (Conseil Départemental des Transports)

Accès au Centre de Formation

- 15 min de Montauban
- 20 min de Cahors
- 2 min de la sortie de l'autoroute A20
- Navette gare de Caussade – Centre de formation gratuite

Siège social

151 Chemin de Lissart – 82300 CAUSSADE
TEL. : 05.63.93.07.90

Bureau (accueil de proximité)

8 bd Léonce Granié – 82300 CAUSSADE
TEL. : 05.63.93.07.90

CFC et CFA ANNEE 23/24 : PLANNING POUR LES CAP en 1 an

Septembre	Octobre	Novembre	Décembre	Janvier	Février	Mars	Avril	Mai	Juin	Juillet	Août
V 1	D 1	M 1	V 1	L 1	V 1	M 1	M 1	M 1	S 1	L 1	J 1
S 2	M 2	J 2	S 2	M 2	S 2	M 2	M 2	D 2	M 2	M 2	V 2
D 3	M 3	V 3	D 3	M 3	S 3	M 3	M 3	L 3	M 3	M 3	S 3
L 4	M 4	S 4	L 4	J 4	D 4	L 4	V 4	S 4	M 4	J 4	D 4
M 5	J 5	D 5	M 5	V 5	L 5	M 5	J 5	D 5	M 5	V 5	L 5
M 6	V 6	L 6	M 6	M 6	M 6	S 6	L 6	M 6	J 6	S 6	M 6
J 7	S 7	M 7	J 7	M 7	M 7	D 7	M 7	M 7	V 7	D 7	M 7
V 8	D 8	M 8	V 8	L 8	J 8	L 8	M 8	S 8	L 8	L 8	J 8
S 9	L 9	J 9	S 9	M 9	S 9	M 9	J 9	M 9	M 9	M 9	V 9
D 10	M 10	V 10	D 10	M 10	S 10	M 10	V 10	V 10	M 10	M 10	S 10
L 11	M 11	S 11	L 11	J 11	D 11	L 11	J 11	S 11	L 11	J 11	D 11
M 12	J 12	D 12	M 12	V 12	L 12	M 12	V 12	D 12	M 12	V 12	L 12
M 13	V 13	L 13	M 13	S 13	M 13	S 13	L 13	L 13	J 13	S 13	M 13
J 14	S 14	M 14	J 14	M 14	M 14	D 14	M 14	M 14	V 14	D 14	M 14
V 15	D 15	M 15	V 15	L 15	J 15	L 15	M 15	M 15	S 15	L 15	J 15
S 16	L 16	J 16	S 16	M 16	S 16	M 16	J 16	M 16	M 16	M 16	V 16
D 17	M 17	V 17	D 17	M 17	S 17	M 17	V 17	J 17	L 17	M 17	S 17
L 18	M 18	S 18	L 18	J 18	D 18	L 18	J 18	S 18	M 18	J 18	D 18
M 19	J 19	D 19	M 19	V 19	L 19	M 19	V 19	D 19	M 19	V 19	L 19
M 20	V 20	L 20	M 20	S 20	M 20	S 20	L 20	L 20	M 20	S 20	M 20
J 21	S 21	M 21	J 21	M 21	M 21	D 21	M 21	M 21	V 21	D 21	M 21
V 22	D 22	M 22	V 22	L 22	J 22	L 22	M 22	M 21	L 22	L 22	J 22
S 23	L 23	J 23	S 23	M 23	S 23	M 23	V 23	J 23	M 23	M 23	V 23
D 24	M 24	V 24	D 24	M 24	S 24	M 24	D 24	L 24	M 24	M 24	S 24
L 25	M 25	S 25	L 25	J 25	D 25	L 25	J 25	S 25	M 25	D 25	M 25
M 26	J 26	D 26	M 26	V 26	M 26	V 26	D 26	M 26	M 26	V 26	L 26
M 27	S 27	L 27	M 27	M 27	M 27	S 27	L 27	D 27	J 27	S 27	M 27
J 28	V 28	M 28	J 28	M 28	M 28	D 28	M 28	M 28	V 28	D 28	M 28
V 29	D 29	M 29	V 29	L 29	J 29	L 29	M 29	M 29	S 29	L 29	J 29
S 30	L 30	J 30	S 30	M 30	S 30	M 30	J 30	M 30	M 30	V 30	J 30
	M 31		D 31	M 31				V 31		M 31	S 31

COURS POUR TOUS : 13 semaines d'enseignement PRO

M/J JANV 23

PERIODES DE STAGES EN FORMATION CONTINUE : Elève en entreprise (16 semaines soit 14 semaines avant Mi Mars)
 PERIODES EN ENTREPRISES POUR L'APPRENTISSAGE : L'apprenant en entreprise
 PRATIQUE COMPLEMENTAIRE (selon le contrat d'apprentissage signé) : Prévoir 3 semaines (96H) auprès des moins de 3 ans ou en accueil collectif



Classe : CAP AEPE 2ème année & 1 an

Attention : Les élèves en formation 1 an sont dispensés de matières générales.

Modules de formation	Matériel nécessaire et Coûts informatifs
<u>Ensemble des cours</u>	1 agenda Crayons à papier, stylos (noir, bleu, rouge, vert), Taille crayon, bâton de colle, ciseaux, règle 20 cm, gomme, correcteur, règle <i>Coût informatif : 22 euros</i>
<u>Français</u>	1 cahier grand format, grand carreaux 96 pages. <i>Coût informatif : 4 euros</i>
<u>Mathématique</u>	1 cahier grand format, grand carreaux 96 pages. 1 calculatrice non programmable type casio fx 92 1 règle <i>Coût informatif : 30 euros</i>
<u>Physique-Chimie</u>	-Poursuite des cours sur les cahiers de 1ère année. <i>Coût informatif : 0 euros</i>
<u>Chef d'oeuvre</u>	-1 classeur souple avec pochettes plastiques <i>Coût informatif : 5 euros</i>
<u>Histoire-Géographie</u>	1 cahier grand format, grand carreaux 96 pages. <i>Coût informatif : 4 euros</i>
<u>EP1</u> <u>EP2</u> <u>EP3</u>	- Une grand classeur A4 8 cm de large pour les trois matières - 6 intercalaires - Feuilles A4 grand carreaux - Pochettes plastiques - Un cahier de brouillon <i>Coût informatif : 10 euros</i>

Remarques :

-Un complément à cette liste de fourniture pourra vous être fourni lors de la semaine de rentrée.

-Les livres scolaires sont distribués par la Région en début d'année et à restituer en fin d'année.

Fournitures Scolaires 2023-2024



CAUSSADE – 2023/2024

HAPPY SLAPPING

Chers parents,

L'équipe éducative du Lycée s'est toujours engagée à éduquer les jeunes dans un très bon esprit d'entraide et de respect de l'autre. Notre souci essentiel est de pouvoir continuer cette éducation pour votre enfant.

En ce sens nous tenons à rappeler que selon le code pénal tout bizutage est interdit dans tout lieu communautaire. A ce propos nous vous citons les articles de loi concernant ces dérives :

« Article 225-16-1.- le fait pour une personne d'amener autrui, contre son gré ou non, à subir ou à commettre des actes humiliants ou dégradants lors de manifestations ou de réunions liées aux milieux scolaire et socio-éducatif est puni de six mois d'emprisonnement et de 7 500 Euros d'amende. »

« Article 225-16-2.- L'infraction définie à l'article 225-16-1 est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 Euros d'amende lorsqu'elle est commise sur une personne dont la particulière vulnérabilité, due à son âge, à une maladie, à une infirmité, à une déficience physique ou psychique ou à un état de grossesse, est apparente ou connue de son auteur. »

Concernant le happy slapping (pratique consistant à [filmer](#) l'[agression](#) physique d'une personne à l'aide d'un téléphone portable. Le terme s'applique à des gestes d'intensité variable, de la simple vexation aux violences les plus graves.), le personnel du lycée rappelle à ceux qui filment comme à ceux qui regardent la scène :

- qu'il s'agit de non-assistance à personne en danger,
- que les auteurs, les agresseurs et les personnes qui ont filmé risquent des condamnations pénales, notamment lorsque l'acte est prémédité et commis pour être diffusé,
- que ces actes portent atteinte au respect de la vie privée dont le principe est énoncé dans le code civil (article 9).

En aucun cas la communauté éducative du lycée n'acceptera ni ne cautionnera ces dérives. Nous vous assurons que l'équipe sera intransigeante sur les sanctions à prendre envers les fautifs.

Nous comptons sur votre soutien pour vous entretenir avec votre enfant sur ces interdictions afin que nous réussissions nos missions respectives.

Vous remerciant pour votre compréhension, recevez, chers parents, l'expression de nos sentiments dévoués.

Nom et Prénom de l'élève :

Classe :

Signature des parents

Signature de l'élève

AUTORISATION DE DIFFUSION

REPRESENTANT LEGAL :

(NOM Prénom)

DE L'ENFANT : _____

(NOM Prénom)

CLASSE : _____

Dans le cadre des activités scolaires, des images fixes ou animées sont réalisées. Elles seront envoyées aux correspondants (journaux, organismes de concours...), placées sur le site Internet du Lycée. Certains pourront illustrer des articles ou des sites de pédagogie choisis en fonction de leur sérieux et sans caractère lucratif. Les légendes des images ne comporteront pas de renseignements susceptibles d'identifier précisément l'élève. En signant cette autorisation, j'autorise l'utilisation de ces images.

Utilisations	OUI*	NON*
Accord pour que mon enfant soit photographié ou filmé dans le cadre des activités scolaires.		
Accord pour la publication de photographies ou vidéos en illustration d'articles ou de sites Internet traitant la pédagogie.		
Accord pour la publication de photos illustrant la vie du lycée dans la presse et dans les plaquettes publicitaires du Lycée		

Remarques et observations :

Date et signature des parents :

AUTORISATION ANNUELLE DE SORTIE ANNEE SCOLAIRE 2023/2024

NOM : Prénom :

Classe :

Téléphone famille :

est autorisé(e) à sortir de l'établissement dans le cadre des activités scolaires. Un mot d'information sera diffusé sur Pronote pour toute sortie.

Date et signature des parents.

Nb : Ce document doit être impérativement retourné par courrier **avant le 15 Août 2023**

ANNEE SCOLAIRE – 2023 / 2024

LYCEE PROFESSIONNEL CLAIR FOYER
 Adresse : 151 Chemin de Lissart 82300 CAUSSADE : 05.63.93.07.90
 Représenté par le chef d'établissement, Nom : MORCILLO Prénom : Fabienne Mél : caussade@cneap.fr

NOM :
 Adresse :
 Numéro d'immatriculation SIREN ou SIRET :
 Représenté par (nom du signataire de la convention) :
 Nom : Prénom :
 Qualité du représentant :
 Mél :

Lieu du stage (si différent de l'adresse de l'organisme)

Nom : Sexe : F M Né le ____ / ____ / ____
 Prénom : Age lors de la période de formation en milieu professionnel :
 Adresse :
 Préparant le diplôme : **CAP Accompagnant Educatif Petite Enfance** En classe de : CAP AEPE en 1 an

Nom : Prénom :
 Adresse (si différente de celle de l'élève) :
 Mél :

ATTENTION, si le stagiaire est mineur et dans la mesure où il doit effectuer des travaux réglementés, des dispositions particulières annexées à la présente convention doivent être complétées et signées par les parties

SUJET DE STAGE : Accompagnant Educatif Petite Enfance

Dates : **Du 18 Septembre au 29 Septembre 2023**

Représentant une **Durée totale** de Semaines / mois (rayer la mention inutile)
 Correspondant à Jours de présence effective dans l'organisme d'accueil.
 Répartition si présence discontinue : Heures par semaines / par jour (rayer la mention inutile)
 Commentaire :
 Chaque période égale à 7 heures de présence consécutives ou non, équivaut à jour. Chaque période au moins égale à 22 jours de présence, consécutifs ou non équivaut à 1 mois.

Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident de travail : MSA Tarn et Garonne 180 Avenue Marcel Unal 82000 MONTAUBAN

Il est convenu ce qui suit :

TITRE Ier - DISPOSITIONS GÉNÉRALES Article 1er

Objet de la convention :

La présente convention a pour objet la mise en œuvre, au bénéfice de l'élève, d'une période de formation en milieu professionnel rendue obligatoire par le référentiel officiel du diplôme qu'il prépare dans le cadre de la formation initiale sous statut scolaire, à laquelle il est inscrit. Seuls, les élèves âgés de 14 ans au moins peuvent effectuer la période de formation en milieu professionnel qui fait l'objet de la présente convention.

Cette période particulière de formation est prévue dans le cadre d'un diplôme professionnel ou technologique ou conduite dans le cadre de l'enseignement mentionné par l'article L. 813-9 du code rural et de la pêche maritime. Elle est organisée dans les conditions fixées par les textes définissant la formation suivie.

Finalité de la convention :

La finalité de la formation en milieu professionnel est pédagogique. L'élève est associé aux activités de l'entreprise concourant directement à l'action pédagogique. En aucun cas sa participation à ces activités ne doit porter préjudice à la situation de l'emploi dans l'entreprise ou dans l'organisme d'accueil.

Encadrement et suivi du jeune.

Durant la période de formation en milieu professionnel, un tuteur, désigné à cet effet par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise, lorsque celui-ci ne l'est pas lui-même, est chargé de l'accueil et de l'accompagnement du jeune. Le tuteur est garant des stipulations pédagogiques prévues au titre II de la présente convention. Un enseignant-référent désigné à cet effet par le chef d'établissement d'enseignement assure le suivi du jeune durant cette période. Toute difficulté survenue dans la réalisation et le déroulement de la période doit être portée à la connaissance de l'enseignant-référent et de l'établissement d'enseignement. Un livret de suivi est établi pour chaque élève. Il permet d'assurer la liaison entre l'établissement de formation et l'organisme d'accueil du stagiaire.

Registre unique du personnel

Les informations suivantes concernant le stagiaire sont consignées dans le registre unique du personnel ou à défaut, dans le support en tenant lieu : nom et prénom du stagiaire, date(s) de début et de fin de la période de formation en milieu professionnel, Caisse de Mutualité Sociale Agricole ou caisse de sécurité sociale dont relève l'établissement à contacter en cas d'accident du travail : nom et prénom du tuteur, lieu(x) de présence du stagiaire.

Article 2

Dispositions de la convention

La convention comprend des dispositions générales et des dispositions particulières constituées par les annexes qui doivent être complétées et signées autant que de besoin.

L'annexe 1 définit les objectifs et les modalités pédagogiques de la période de formation en milieu professionnel.

L'annexe 2 est obligatoire dans la mesure où le jeune est mineur lors de la période de formation en milieu professionnel et qu'il est amené à réaliser des travaux interdits susceptibles de dérogation, et doit être cosignée par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise et le chef d'établissement.

L'annexe 3 financière définit les modalités de prise en charge des frais afférents à la période, les modalités d'assurance, ainsi que, le cas échéant les modalités de gratification.

Article 3

Statut et obligations de l'élève

Le stagiaire demeure, pendant toute la durée de la période de formation en milieu professionnel, sous statut scolaire et reste, à ce titre, sous l'autorité du chef de son établissement d'enseignement. Le chef d'établissement d'enseignement veille, en mettant en œuvre les diligences normales, à ce que les conditions de déroulement du stage soient de nature à préserver la santé et la sécurité de l'élève et à lui garantir une formation pratique correspondant à l'enseignement reçu.

Du fait de ce statut scolaire, le stagiaire ne peut prétendre à aucune rémunération de la part de l'organisme d'accueil. Une gratification lui est versée dans les conditions rappelées dans l'annexe 3 à la présente convention conformément à l'article 4.

L'élève est soumis aux règles générales en vigueur au sein de l'organisme d'accueil, prévues le cas échéant au règlement intérieur, notamment en matière de sécurité, d'horaires et de discipline, sous réserve des dispositions de l'article 6 de la présente convention. L'élève peut être autorisé à s'absenter dans les conditions prévues à l'article 7. Les sanctions disciplinaires ne peuvent être décidées que par son établissement d'enseignement, sur le rapport du responsable de l'organisme d'accueil. L'élève est tenu à un devoir de discrétion professionnelle. Le jeune s'engage à ne faire figurer dans son rapport de stage aucun renseignement confidentiel concernant l'organisme d'accueil.

Article 4

Gratification

En France, lorsque la durée de la période de formation en milieu professionnel est supérieure à 2 mois consécutifs ou non, dans un même organisme d'accueil et sur une même année scolaire (du 01/09 au 31/08) celui-ci fait obligatoirement l'objet d'une gratification. Sauf en cas de règles particulières dans certaines collectivités d'outremer françaises, le montant horaire de la gratification est fixé à 15% du plafond horaire de la sécurité sociale défini en application de l'article L.241-3 du code de la sécurité sociale. Une convention de branche ou un accord professionnel peut définir un montant supérieur à ce taux.

L'annexe 3 précise, le cas échéant, le montant de la gratification qui sera versée. Elle doit être complétée et signée par les parties.

La gratification est due pour chaque heure de présence à compter du premier jour du premier mois effectué dans un même organisme d'accueil.

Article 5

Restauration et frais de transport ; prestations sociales et culturelles de l'organisme d'accueil

Le stagiaire a accès, dans les mêmes conditions que les salariés de l'organisme d'accueil, aux activités sociales et culturelles de cet organisme, au restaurant d'entreprise et aux titres-restaurants, à la prise en charge des frais de transport.

Article 6

Durée et horaires du travail (Annexe 1)

Durée du travail - A titre de rappel, les jeunes de moins de 18 ans ne peuvent pas être employés à un travail excédant 8 heures par jour, ni 35 heures par semaine, y compris les travaux de nature scolaire. Pour les jeunes de moins de 15 ans, la durée hebdomadaire ne peut pas excéder 32 heures, y compris les travaux de nature scolaire.

Pour chaque période de 24 heures, une période minimale de repos quotidien doit être fixée à 14 heures consécutives pour les jeunes de moins de 16 ans et à 12 heures consécutives pour les élèves de 16 à 18 ans.

Au-delà de 4 heures et demie de travail quotidien, les mineurs doivent bénéficier d'une pause d'au moins 30 minutes.

Repos hebdomadaire - Les dérogations au repos dominical, prévues par l'article L. 741-1 et par les articles

R. 714-1 et suivants du code rural et de la pêche maritime, ne s'appliquent pas aux jeunes de moins de 16 ans qui doivent bénéficier de deux jours consécutifs de repos hebdomadaire comprenant obligatoirement le dimanche.

En revanche les dérogations de droit au repos dominical s'appliquent aux jeunes de 16 à 18 ans, dans les mêmes conditions que les adultes, à la différence près qu'ils bénéficient obligatoirement de deux jours consécutifs de repos chaque semaine.

Horaires journaliers - Les horaires journaliers des mineurs ne peuvent prévoir la présence des élèves sur le lieu de stage avant 6 heures du matin et après 22 heures le soir.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, le travail est interdit entre 20 heures et 6 heures.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

Dans les activités du secteur hippique liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil la nuit, dimanche ou jour férié, précisez les cas particuliers, ainsi que le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire dans l'annexe 1.

Article 7

Types d'absences et de congés autorisés par le tuteur

-1- Absence dans le cadre d'obligations attestées par l'établissement d'enseignement, notamment sur présentation de la convocation de l'établissement au tuteur ;

-2- Absence pour convenance personnelle, avec nécessaire autorisation du tuteur ;

-3- En cas de maladie, accident, grossesse, paternité, adoption, sur justificatif adressé à l'entreprise ou organisme d'accueil : certificat médical dans les 3 premiers cas, justificatif dans les 2 autres, à fournir au tuteur dans les 48 heures.

Le stagiaire bénéficie de congés et d'autorisations d'absence d'une durée équivalente à celles prévues pour les salariés aux articles L.1225-16 à L.1225-28, L.1225-35, L.1225-37, L.1225-46 du code du travail. Ces éléments sont retransmis à l'établissement d'enseignement par l'organisme d'accueil dans les meilleurs délais. La maladie, maternité, paternité, adoption peuvent être gratifiés sans qu'il y ait d'obligation à ce sujet. En cas de gratification, ces situations donnent lieu à cotisation sociale.

Article 8

Interruption de la période

Le chef d'établissement d'enseignement peut mettre fin au stage à tout moment dès lors que l'entreprise ou l'organisme d'accueil ne satisfait plus :

- aux conditions de santé sécurité au travail et de moralité indispensables au bon déroulement du stage ;

- aux conditions d'encadrement par une personne compétente, notamment durant l'exécution des travaux susceptibles de dérogation.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil peut décider, après en avoir informé le chef de l'établissement d'enseignement, de mettre fin de manière anticipée à la période de formation en milieu professionnel, en cas de manquement grave à la discipline, au règlement intérieur, d'absences non justifiées de la part du stagiaire.

Le stagiaire peut interrompre sa période de formation en milieu professionnel en accord avec le chef d'établissement en cas de non-respect des stipulations de la convention de la part de l'organisme d'accueil.

Article 9

Information mutuelle/Report et validation de la période

Le chef d'établissement d'enseignement et le responsable de l'organisme d'accueil se tiennent mutuellement informés des difficultés qui pourraient naître de l'application de la présente convention et prendront, d'un commun accord, en liaison avec l'enseignant référent de l'équipe pédagogique, les dispositions adéquates pour y mettre un terme.

En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 7 et en accord entre

les parties à la convention, un report de la période de formation en milieu professionnel, en tout ou partie, est possible par avenant à la présente convention, afin de permettre la réalisation de la durée totale de la période telle que prévue initialement. En cas d'interruption de la période de formation en milieu professionnel pour les motifs indiqués à l'article 8, l'autorité académique propose au stagiaire une modalité alternative de validation de sa formation ou valide la période de formation en milieu professionnel, même si celle-ci n'a pas atteint la durée prévue dans le cursus.

Article 10

Travaux interdits susceptibles de dérogation*

Avant toute affectation du jeune mineur à des travaux interdits susceptibles de dérogation visés aux articles D. 4153-17 à D. 4153-35 du code du travail une déclaration de dérogation valable 3 ans pour l'unité de travail concernée aura été effectuée par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil auprès de l'inspecteur du travail compétent géographiquement pour cette unité. Pour les administrations de l'Etat et leurs établissements publics relevant du droit de la fonction publique, cette déclaration est effectuée auprès de l'inspecteur santé sécurité au travail, pour les collectivités territoriales, par l'assistant ou le conseiller de prévention compétent. Le jeune ne doit se livrer à ces travaux que sous le contrôle permanent de son tuteur. L'annexe 2 de la présente convention, précise la liste des travaux que le jeune sera amené à effectuer et précise les exigences réglementaires à respecter par le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme d'accueil et les diligences à mettre en œuvre par le chef d'établissement. Si le jeune est mineur, cette annexe doit obligatoirement être signée par le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise et le chef d'établissement.

Le chef d'entreprise ou le responsable de l'organisme devra ne faire utiliser que des matériels conformes à la réglementation. D'une manière générale, les règles de sécurité au travail en vigueur et conformes au code du travail s'appliquent à tous, mineurs et majeurs. Une vigilance particulière sera accordée à leur encadrement par le tuteur au cours de la réalisation de ces travaux.

Article 11

Sécurité électrique*

L'élève ayant à intervenir, au cours de sa période de formation en milieu professionnel, sur - ou à proximité - des installations et des équipements électriques, doit y être habilité par le chef de l'entreprise d'accueil en fonction de la nature des travaux à effectuer, dans ce cas se reporter à l'annexe 2.

Article 12

Equipements de travail mobiles automoteurs et de levage*

En application de l'article R. 4323-55 du code du travail, la conduite des équipements de travail mobiles automoteurs et des équipements de travail servant au levage, dont les tracteurs agricoles, nécessite une formation adéquate et préalable.

Pour les élèves mineurs, dans le cas où ceux-ci seront amenés à utiliser ces équipements, il convient de se reporter à l'annexe 2.

Article 13

Port de charges*

Le port de charges correspondant à plus de 20% du poids des jeunes mineurs âgés de 15 ans au moins n'est pas soumis à déclaration de dérogation mais à avis médical d'aptitude fourni par le chef d'établissement d'enseignement au tuteur. (Article R4153-52 du code du travail). Le cas échéant, il convient de se reporter à l'annexe 2.

Article 14

Assurances

a) Le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise prend les dispositions nécessaires pour garantir sa responsabilité civile chaque fois qu'elle sera engagée :

-soit en souscrivant une assurance particulière garantissant sa responsabilité civile en cas de faute imputable à l'entreprise à l'égard du stagiaire ;

- soit en ajoutant à son contrat déjà souscrit « responsabilité civile entreprise » ou « responsabilité civile professionnelle » un avenant relatif au stagiaire.

b) Le chef de l'établissement d'enseignement contracte une assurance couvrant la responsabilité civile de l'élève pour les dommages qu'il pourrait causer pendant la durée ou à l'occasion de son stage ainsi qu'en dehors de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou sur le trajet menant au lieu de stage ou au domicile.

c) En cas de stage à l'étranger et outremer, le jeune contracte un contrat d'assistance (rapatriement sanitaire, assistance juridique,...). Lorsque l'organisme d'accueil ou l'entreprise met à la disposition du stagiaire un véhicule, il lui appartient de vérifier préalablement que la police d'assurance du véhicule couvre son utilisation par un jeune stagiaire. Lorsque dans le cadre de son stage, le jeune utilise son propre véhicule, il en fait la déclaration expresse à l'assureur dudit véhicule et, le cas échéant, s'acquitte de la prime y afférente.

Article 15

Couverture maladie-maternité et accidents du travail de l'élève en stage

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie. Pour les stages hors Union Européenne son attention sera appelée sur l'

L'élève bénéficie de la couverture maladie-maternité en qualité d'ayant droit de ses parents, à défaut, de la couverture maladie universelle.

Pour les stages au sein de l'Espace Economique Européen (EEE), le jeune doit demander la carte européenne d'assurance maladie. Pour les stages hors Union Européenne son attention sera appelée sur l'intérêt de contracter une assurance couvrant les frais de soins qui ne seraient pas pris en charge par l'assurance-maladie et par la garantie légale accidents du travail.

En application des dispositions des articles L.751-1 (1°) (métropole), L.761-15(1°) (Alsace-Moselle) du code rural et de la pêche maritime, L412-8-(2°)-a du code de la sécurité sociale (DOM), les élèves stagiaires de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole bénéficient, durant la période de formation en milieu professionnel, de la garantie légale accidents du travail des élèves de l'enseignement et de la formation professionnelle agricole.

Cette garantie fait relever l'élève de la caisse du ressort de l'établissement d'enseignement, sauf dans le cas où il bénéficie d'une gratification supérieure à celle visée à l'article 4 de la présente convention. En cas d'accident survenu à l'élève stagiaire soit au cours du travail, soit au cours du trajet, le responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil s'engage à informer le chef d'établissement d'enseignement dans la journée où s'est produit l'accident, au plus tard dans les 24 heures. En cas d'accident survenu à l'étranger ; l'entreprise ou l'organisme d'accueil informe l'établissement d'enseignement par écrit au plus tard dans les 48 heures.

La déclaration d'accident du travail doit être faite par le chef d'établissement, d'enseignement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, à la caisse de mutualité sociale agricole, la caisse assurances accidents agricole pour l'Alsace-Moselle, ou la caisse générale de sécurité sociale pour les départements d'outre-mer dont relève l'établissement, dans les 48 heures, non compris les dimanches et jours fériés, à compter de l'information faite par l'entreprise ou l'organisme d'accueil.

Article 16

Déroulement de la période hors temps scolaire

La présente convention s'applique aux périodes de formation en milieu professionnel, dont le référentiel de formation prévoit expressément qu'ils puissent se dérouler en partie hors temps scolaire et ce, dans la limite de temps qu'il précise. Ces périodes sont antérieures à l'obtention du diplôme.

Si le responsable de l'organisme d'accueil ou de l'entreprise occupe le jeune de sa propre initiative en dehors des périodes prévues par la convention de stage qu'il a signée avec le chef d'établissement d'enseignement, il fait perdre au jeune son statut scolaire avec comme conséquence l'acquisition de la qualité de salarié et l'obligation pour l'entreprise de verser un salaire et les cotisations qui en découlent.

Pour les jeunes de moins de 16 ans, ces périodes hors temps scolaire ne peuvent excéder la moitié du temps des vacances scolaires concernées.

Article 17

Attestation de stage

A l'issue de la période de formation en milieu professionnel, une attestation de stage est délivrée par l'organisme d'accueil ou l'entreprise au stagiaire. Cette attestation mentionne la durée effective totale du stage et le montant total de la gratification versée au stagiaire, le cas échéant.

Un modèle d'attestation vous est proposé en annexe.

Article 18

Pour chaque période de formation en milieu professionnel à l'étranger est annexée à la convention de stage une fiche d'information présentant la réglementation du pays d'accueil sur les droits et devoirs du stagiaire. (Article L.124-20 du code de l'éducation).

Article 19

Un exemplaire de la présente convention et de ses annexes est remis après signature de l'ensemble des parties, à chacune d'entre elles.

TITRE II - DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

Annexe 1 :

Dispositions d'ordre pédagogique

- 1) **Informations générales** : Dates de la période de formation en milieu professionnel : **Du 18 Septembre au 29 Septembre 2023**
- 2) **Temps accordé au stagiaire pour rédiger ses fiches d'activités**
- 3) **Objectifs de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel et capacités du référentiel du diplôme concerné à acquérir ou développer sont :**
 - Appréhender concrètement l'organisation des établissements et des services de la petite enfance, leurs personnels et leurs usagers ;
 - Apprendre à travailler en situation réelle, en présence d'usagers, avec les ressources et les contraintes du milieu professionnel ;
 - S'insérer dans une équipe de professionnels
 - Mettre en œuvre ou acquérir, sous la responsabilité d'une personne qualifiée, tout ou partie des compétences définies dans le référentiel du diplôme.
- 4) **Principales tâches et activités** confiées au stagiaire, correspondant à la fois aux aptitudes du jeune, pouvant aller de la participation jusqu'au travail en toute autonomie.

Au sein d'une équipe sanitaire, sociale, médico-sociale, socio-éducative ou éducative, sous la responsabilité du tuteur, l'élève est amené à conduire :

- Des activités d'animation et d'éveil qui contribuent à la socialisation de l'enfant, à son autonomie et à l'acquisition du langage ;
- Des activités de soins du quotidien qui contribuent à répondre aux besoins physiologiques de l'enfant et à assurer sa sécurité physique et affective ;
- Des activités liées à la collaboration avec les parents et les autres professionnels prenant en compte une dimension éthique qui permet un positionnement professionnel adapté.

Place de la (des) période(s) de formation en milieu professionnel dans l'évaluation et modalités de l'évaluation de la période :

A l'issue du stage, l'organisme d'accueil renseigne une fiche d'évaluation de l'activité du stagiaire qu'il retourne à l'établissement.

Modalités d'évaluation pédagogiques : basées sur les fiches d'évaluation et d'appréciation remises par le stagiaire lors de son arrivée sur le lieu du stage.

5) Modalités de concertation entre le formateur-référent et le tuteur pour suivre le déroulement de la période :

- Echange entre le formateur-référent et le tuteur

Dans ce cadre, le formateur-référent peut proposer au tuteur l'ajustement des tâches et activités pouvant être accomplies par le stagiaire. Cet ajustement peut également être sollicité par le tuteur.

6) Horaires de la période de formation en milieu professionnel

Maximum 35 h si > à 15 ans

Maximum 32 h si < à 15 ans

Selon les dispositions légales (voir article 6 de la convention)

Jours	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi
MATIN						
APRES-MIDI						

Dans les activités du **secteur hippique** liées à la monte et à la mène en course, le mineur peut être autorisé à travailler sur la période de 22 heures à 24 heures, au maximum deux fois par semaine et 30 nuits par an, sur dérogation à l'interdiction du travail de nuit, accordée par l'inspecteur du travail pour une durée maximale d'une année renouvelable, en application des articles R. 3163-1 à R. 3163-5 du code du travail.

Si le stagiaire doit être présent dans l'organisme d'accueil, la nuit, dimanche ou un jour férié, précisez les cas particuliers :

.....

..... Dans ce cas, préciser le repos compensateur dont bénéficiera le stagiaire.....

Au cours de ce stage, l'élève n'est pas autorisé à utiliser les machines ou appareils ou produits dangereux.

En cas de modifications, l'établissement d'enseignement sera averti dans les plus brefs délais.

Fait à : Le : / / 20.....

Le Responsable de l'entreprise ou de l'organisme d'accueil ou son représentant	Le stagiaire et / ou son représentant légal	Le Chef de l'établissement d'enseignement
Nom Prénom Signature	Nom Prénom Signature	Nom : MORCILLO Prénom : Fabienne Signature
ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ETABLISSEMENT D'ENSEIGNEMENT : La Responsable de Formation <u>Au titre du suivi pédagogique conformément à l'article D.124-3 du code de l'éducation</u> Nom : Emeline Prénom : Baudour Fonction (ou discipline) : Responsable Pédagogique : 05.63.93.07.90 mél : emmanuelle.baudour@clairfoyer.fr Signature		ENCADREMENT DU STAGIAIRE PAR L'ORGANISME D'ACCUEIL : Le tuteur (s'il est distinct du chef d'entreprise ou du responsable de l'organisme d'accueil) (voir exemplaire entreprise) Nom : Prénom : Fonction : : mél : Signature